

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DEFINITIVE ET TRANSFERT DE LA
DIGUE DE MARIZELLE CONCOURANT À LA PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS
EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI PAR LE SYNDICAT MIXTE « ENTENTE
OISE AISNE »**

PREAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (compétence GEMAPI).

Cette compétence est attribuée à la commune avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre à compter du 1er janvier 2018.

En application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, cette compétence "GEMAPI" comprend les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2018 définissant la délimitation du périmètre et les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne »,

Vu la délibération n°18-03 du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Chaugny-Tergnier-La Fère pour la compétence « prévention des inondations », notamment sur le périmètre de la commune de Bichancourt,

Vu la délibération du 12 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chaugny-Tergnier-La Fère approuvant le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », notamment sur le périmètre de la commune de Bichancourt.

Considérant que l'État, représenté par l'établissement public administratif « Voies Navigables de France », gère la « digue de Marizelle » sur la commune de Bichancourt avant la parution, le 28 janvier 2014, de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM),

Considérant les dispositions de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (dite loi MAPTAM),

Considérant que la digue de Marizelle constitue l'essentiel d'un système d'endiguement de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015,

CECI ETANT EXPOSE

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Ziad KHOURY, Préfet du Département de l'Aisne, domicilié en cette qualité 2 Rue Paul Doumer, 02000 Laon,

« Le Propriétaire »

L'Établissement Public Administratif « Voies Navigables de France », représenté par Monsieur Thierry GUIMBAUD, Directeur Général, domicilié en cette qualité 175 Rue Ludovic Boutieux, 62400 BETHUNE,

« L'ancien gestionnaire et Maître d'ouvrage des travaux et études », nommé « VNF »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne », Etablissement Public Territorial de Bassin, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard SEIMBILLE, domiciliée en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE,

« Le Gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de fixer, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, les modalités et conditions de reprise de gestion de la digue de Marizelle par l'Entente Oise-Aisne dans le cadre de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM).

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT DE GESTION DES OUVRAGES

« VNF » et le « Propriétaire » mettent l'ouvrage désigné à l'article 2 à la disposition du « gestionnaire » pour lui permettre d'exercer la compétence dite « GEMAPI », en matière de défense contre les inondations. L'Entente Oise-Aisne est compétente en matière de « défense contre les inondations » (alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) par transfert de cet item par l'Agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère.

Il pourra être établi un procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage entre les parties prenantes.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'OUVRAGE MIS A DISPOSITION

Article 2.1 : Identification et description de l'ouvrage

L'ouvrage concerné par les dispositions de la présente convention est la digue de Marizelle sur la commune de Bichancourt.

Une représentation cartographique et les principales caractéristiques de l'ouvrage sont présentées en annexe 1 à la présente convention.

L'ouvrage a une vocation unique de protection contre les inondations.

Article 2.2 : Emprises mises à disposition

Le propriétaire met à disposition du gestionnaire les emprises dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en annexe 2 à la présente convention.

Chaque parcelle mise à disposition est destinée à l'exercice de la compétence objet de la convention. Toutefois, il est convenu entre les parties que le gestionnaire pourra entreprendre tous les aménagements qu'il juge nécessaire, notamment sur les abords immédiats des ouvrages, dans la mesure où ces travaux ou aménagements n'ont aucune incidence sur le bon fonctionnement de l'ouvrage et son niveau de protection.

Article 2.3 : État « structurel et réglementaire » de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition par "VNF" au "gestionnaire" sous réserve des conditions suivantes :

VNF assure préalablement à la mise à disposition une remise en état de l'ouvrage sans modification de son dimensionnement. La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par un bureau d'études agréé.

VNF formalise, en lien avec le gestionnaire, les consignes de gestion et de surveillance de l'ouvrage qui seront mises à disposition du Gestionnaire. Ce dernier s'attachera à leur appropriation et à leur intégration dans sa future gestion de l'ouvrage.

VNF fait réaliser par un bureau d'études agréé et fournit au gestionnaire, le 1er novembre 2021 au plus tard, l'étude de dangers de la digue de Marizelle, conformément au Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et à l'arrêté ministériel d'application du 7 avril 2017. Cette étude de dangers sera considérée comme recevable par le gestionnaire lorsqu'elle aura été validée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France.

VNF communique au gestionnaire avant le 1er décembre 2021 :

- tous les documents réglementaires prescrits par l'arrêté préfectoral de classement du 24 décembre 2018 à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle, à savoir diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers compte-rendu de VTA, étude de dangers, rapports d'inspections du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL etc.
- l'ensemble des documents (études, plans, procès-verbaux, DOE) qui permettront au « Gestionnaire » d'apprécier le bon état de fonctionnement et d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le suivi et l'entretien de l'ouvrage mis à disposition.

La liste de ces documents est reprise en annexe 3 à la présente convention.

En l'absence d'éléments significatifs, transmis avant cette date, sur l'état des ouvrages et les mesures prises pour en assurer l'entretien avant cette date les signataires de la présente convention pourront décider de reporter la mise à disposition de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 3 : PROPRIETE DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.

Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent propriété de l'État. La mise à disposition par l'État de l'ouvrage conduit le « gestionnaire » à se substituer en tout à l'État, sauf qu'il n'a pas le droit d'aliéner l'ouvrage ainsi mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : SUIVI ET GESTION DES OUVRAGES PAR LE GESTIONNAIRE

La surveillance des ouvrages mis à disposition est réalisée par le « Gestionnaire » notamment au moyen de contrôles et des examens permettant de suivre leur bon état de fonctionnement afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires.

Le « Gestionnaire » s'engage à ce que les ouvrages soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant la réglementation et l'environnement.

Le « Gestionnaire » est responsable des demandes d'autorisation en vue de la régularisation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021, de la digue en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Préalablement à ce dépôt de la demande de régularisation du système d'endiguement de la digue de Marizelle en système d'endiguement, VNF communique au « gestionnaire », l'étude de dangers mentionnée à l'article 2-3, avec tous les éléments d'appréciation utiles et mentionnant le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour le système d'endiguement.

ARTICLE 5 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION ET DU TRANSFERT DE GESTION

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

VNF ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée du fait du contenu de l'étude de dangers, de la gestion ou de l'exploitation de l'ouvrage qu'il a mis à disposition à compter de la date de mise à disposition de l'ouvrage.

VNF est tenu de délivrer l'ensemble des documents qui permettront d'apprécier le bon état de fonctionnement ainsi que les mesures prises pour assurer le suivi et l'entretien de l'ouvrage au moment de sa mise à disposition, soit :

- les éléments cités à l'article 2.3 de la présente convention ;
- le dossier des ouvrages exécutés réalisé par l'entreprise en charge des travaux visés à l'article 2.3 ;
- les Procès-Verbaux de réception des travaux réalisés tels que prévus à l'article 2.3 de la présente convention, établis par le maître d'œuvre.

La remise au **gestionnaire**, matérialisée par un Procès-Verbal de remise, vaut acceptation par ce dernier sans réserve de l'ouvrage et de la documentation fournie telle que décrite au paragraphe précédent. La remise au **gestionnaire** emporte ainsi extinction de toute recherche en responsabilité de VNF en lien avec l'ouvrage et ses fonctionnalités.

Dans l'hypothèse où la partie signataire « **Le gestionnaire** », détenteur de la compétence GEMAPI, viendrait à transférer sa compétence GEMAPI – défense contre les inondations – à une autre structure, celle-ci est automatiquement substituée à la partie signataire précitée pour sa participation à la présente convention.

Le Gestionnaire assume la gestion de l'ouvrage sous son unique responsabilité, à ses frais, risques et périls à partir de la mise à disposition de l'ouvrage.

Il fera son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tous dommages causés directement ou indirectement par son intervention.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du « Gestionnaire » ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été exploité et entretenu conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de sa signature.

Cependant, le transfert de gestion de la digue de Marizelle et la transmission des documents cités en annexes 1, 2 et 3 ne seront effectifs au titre de la présente convention qu'à la date d'obtention de l'autorisation du système d'endiguement évoqué à l'article 4, ou au plus tard le 1er janvier 2023.

La gestion de la digue de Marizelle concernée par les dispositions de la présente convention continuera d'être assurée dans les conditions et selon les modalités antérieures jusqu'à cette date.

La convention se termine à la date du transfert prévu par l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM) soit le 1er janvier 2024.

La modification de la convention se fera par avenant signé d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 8

Il est expressément convenu entre les parties que « VNF » continue d'assumer, le cas échéant, les entières conséquences de toute instance ou décision juridictionnelle antérieure à la mise à disposition des ouvrages, pour des contentieux ayant pour objet sa gestion ou son exploitation de l'ouvrage.


ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Le 27 NOV. 2019

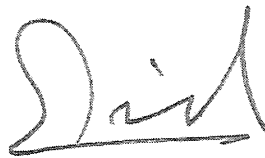
Pour l'Établissement Public
Administratif,
« VNF »



Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Territorial
Bassin de la Seine,
Dominique RITZ

Le

Pour l'Etat,




Le Préfet,
Ziad KHOURY

Le

9/12/2019

Pour le syndicat mixte ouvert
« Entente Oise-Aisne »,
« Le Gestionnaire »



Pour le Président et par
délégation,
Le Directeur des Services
Jean-Michel CORNET

Annexe 1 : Représentation cartographique et principales caractéristiques de l'ouvrage

Annexe 2 : Emprises mises à disposition (ouvrage et accès)

Annexe 3 : Liste des documents transmis par « VNF » au « Gestionnaire »